



MAIRIE DE MAINCY

S-et-M - 77950

Tél. : 01.60.68.17.12

FAX : 01.60.68.60.04

COMPTE-RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

Présents : M. Alain PLAISANCE,

Monsieur Stéphane FONDANECHES, Madame Josée ARGENTIN, Monsieur Éric BODINIER, Madame Ludivine BOULAY MOUZON, Madame Martine BOUCHERON, Monsieur Dominique BALDUCCI, Madame Anika MAJDLING, Madame Emmanuelle COUPARD, Madame Mélanie TOUCHARD, Madame Emilie BOISSIN, **Conseillers Municipaux**,

Pouvoir(s) : Monsieur Jean-Charles de VOGÛE à Madame Ludivine BOULAY MOUZON, Monsieur Stéphane MASSE à Madame Josée ARGENTIN, Madame Karine TURPIN à Madame Emmanuelle COUPARD

Absent(e)s : Monsieur Michel TROUPEL, Monsieur Emmanuel COURTAY, Monsieur Stéphane MASSE, Madame Karine TURPIN, Monsieur William LHERMIGNY, Madame Justine VEYRIERES

Secrétaire de séance : M. Stéphane FONDANESCHES.

Nombre de Conseillers	En exercice	18
Date de la convocation 06 septembre 2022	Présents	10
Date de l'affichage de la convocation : 06 septembre 2022	Votants	12

Monsieur Alain PLAISANCE, Maire, ouvre le Conseil Municipal à 20h36.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 12 juillet 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu du dernier conseil municipal .

ORDRE DU JOUR :

- Décision du Maire sur l'architecte ATTEA
- Taxe d'aménagement
- Création d'une régie communale d'avance pour la mise en place d'une carte bleue
- Adhésion au groupement de commande énergie 2024-2027 du SDESM
- Recrutement des saisonniers
- Harmonisation du temps de travail à 1607 heures
- Adoption référentiel budgétaire M57
- Autorisation demande Label « Petites cités de caractères »
- Autorisation demande Label « Patrimoine d'intérêt régional
- Engagement zéro phytosanitaire dans le cadre de l'inscription au trophée « Zéro Phyt'Eau »
- Numérotation de la parcelle sise rue de Sivry
- Dénomination et numérotation d'une rue de la commune
- Questions diverses

DECISION DU MAIRE

Une commande est signée auprès de l'architecte ATTEA pour l'accès PMR de la Mairie.

L'étude sera suivie par par Madame Ludivine BOULEY et Monsieur Eric BODINIER, l'un pour les travaux, l'autre pour le côté architectural des bâtiments de France et la Mairie, pour les finances.

TAXE D'AMENAGEMENT – Délibération n°2022-05-02-53

Le Maire de Maincy expose les dispositions des articles 1635 quater a et suivants du Code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Au regard des construction futures et des équipements publics (réseaux, voiries) communaux à prévoir dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements, il convient d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement.

VU l'article I. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater a et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la Part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles I.331-14 et I. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 2011.07.08.63 du 07 novembre 2011 ;

VU la délibération n° 2016.01.11.11 du 21 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est appelé à :

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

Décide d'exonérer les constructions et aménagements destinés aux services publics sur l'ensemble du territoire de Maincy.

Décide de fixer le taux d'aménagement à 15% sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Décide de porter à 2 000,00€ la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6^{ème} de l'article 1635 quater J et l'article 1635 quater K.

CREATION D'UNE REGIE COMMUNALE D'AVANCE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CARTE BLEUE
Délibération n° 2022-05-03-54

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la dématérialisation des dépenses, il convient de créer une nouvelle régie d'avances et une nouvelle régie de recettes pour la commune. La commune peut désormais posséder une carte bleue pour l'acquisition de petits équipements. Le montant maximum de l'avance consenties au régisseur est de 2 000,00€.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/09/2022

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service général de la Mairie de Maincy.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Maincy.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

Mobilier de jardin (gîte communal)	Compte d'imputation : 60632
Décoration de Noël	Compte d'imputation : 60632
Titres de transport	Compte d'imputation : 6248
Linge de maison	Compte d'imputation : 60632
Vaisselle	Compte d'imputation : 60632
Alimentation	Compte d'imputation : 60623
Billetterie spectacle	Compte d'imputation : 6232

ARTICLE 5 - L'ensemble des dépenses désigné à l'article 4 sera payé selon le mode de règlement suivant : Carte bancaire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Service de gestion Comptable de Melun-Sénart.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000,00€.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable public de Melun la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les 31 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement d'un montant de 300,00€.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Melun sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A cet effet est nommée un mandataire de la régie d'avances et un mandataire suppléant par le maire. Une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 euros annuel au régisseur.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

VOTE la nouvelle régie d'avances et valident la désignation des mandataires titulaires et suppléant de la régie d'avances de la commune ainsi que l'indemnité annuelle de 140€ au régisseur.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES, ET DE SERVICES ASSOCIÉS – SDESM – Délibération n° 2022-05-04-55

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2313 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM ;

VU l'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

CONSIDERANT que la loi NOME (Nouvelle Organisation du marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010, la loi de la consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

CONSIDERANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fournitures et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

APPROUVE le programme et les modalités financières,

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commande d'énergies et services associés,

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,

AUTORISE le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES AUX ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITE – Délibération n° 2025-05-05-56

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité tels que l'entretien saisonnier des espaces verts, bâtiments et voiries, en période estivale. Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C. Ces agents assureront des fonctions exercées à temps complet ou à temps non complet.

Monsieur le Maire sera chargé de l'évaluation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire, à recruter des agents contractuels en référence aux grades d'adjoint technique, pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute autre démarche et à signer tout document pour la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022 et suivants.

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A 1607 HEURES – Délibération n°2022-05-06-57

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de la pentecôte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 ;
VU la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
VU l'article L3133-7 et suivants du Code du travail ;
VU l'avis du Comité technique en date **du 07 juin 2022**, relatif à la mise en place du dispositif de la journée de solidarité ;

CONSIDERANT le décompte de la durée annuelle de travail effectif de 1600 heures réparties sur 228 jours travaillés et les jours non travaillés : 25 jours de congés annuels réglementaires, 8 jours fériés en moyenne et 104 jours de repos hebdomadaires ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier l'organisation du temps de travail en y incluant la journée de solidarité pour une mise en conformité avec la réglementation.

- 1/ A compter du 01 janvier 2022, le temps de travail pour l'ensemble des agents communaux est porté de 1600 heures à 1607 heures annuelles, incluant la journée de solidarité et répondant aux obligations réglementaires.
- 2/ Cette journée sera accomplie selon le dispositif suivant : le lundi de Pentecôte sera travaillé. Concernant les agents à temps non complet ou partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
- 3/ L'agent recruté en cours d'année avant la journée de solidarité fixée par la collectivité devra l'effectuer dans sa totalité sans proratisation sur l'année civile.
L'agent recruté en cours d'année après la journée de solidarité fixée par la collectivité n'est pas recevable de cette journée au titre de l'année en cours.
- 4/ Si l'agent a déjà effectué la journée de solidarité, il n'a pas l'obligation d'en effectuer une seconde. Si sa présence est cependant indispensable au service public, les heures effectuées devront être récupérées ou indemnisées en heures supplémentaires.
- 5/ cette délibération met un terme de facto aux éventuels congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

AUTORISE le maire à mettre en place le dispositif de la journée solidarité, pour harmonisation du temps de travail à 1607 heures.

ADOPTION DU

RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 – Délibération n° 2022-05-07-58

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 02/09/2022,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : Budget général, et budget du CCAS ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADHESION LABEL PETITES CITES DE CARACTERE – Délibération n° 2022-05-08-59

La distinction "Petites Cités de Caractère" est délivrée aux petites villes et villages possédant un patrimoine architectural et paysager remarquable, et répondant aux critères essentiels d'une charte d'accueil du visiteur.

Garantie de qualité, cette marque impose aux communes du réseau, déjà homologuées ou souhaitant le devenir, de poursuivre sans cesse les efforts de mise en valeur de leurs attraits par la réhabilitation, la promotion et l'animation.

Monsieur le Maire présente ensuite les critères préalables d'admission :

Une commune homologuée est invitée à signer le contrat de licence d'exploitation du label auquel est annexé la Charte de qualité et la Charte graphique du label.

VU le code général des collectivités locales,

VU la Charte nationale des Petites Cités de Caractère,

CONSIDERANT que la commune de Maincy remplit les conditions d'adhésion des petites cités de caractère

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 11 voix pour et 1 abstention :

APPROUVE la demande d'adhésion de la commune de Maincy au label « Petites cités de caractère »

AUTORISE le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

DEMANDE DE LABELLISATION PATRIMOINE D'INTERET REGIONAL AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE – Délibération n° 2022-05-09-60

Les avantages du label :

La Région s'engage à promouvoir et valoriser le patrimoine qui sera labellisé sous forme de publications, de circuits thématiques et d'articles en ligne. Il figurera sur une cartographie consacrée au label « Patrimoine d'intérêt régional » sur le site de la Région. Sa mise en valeur participera également d'événements régionaux ou nationaux tels que les Journées européennes du patrimoine.

Le label offre la possibilité au propriétaire de déposer une demande d'aide au dispositif de soutien au patrimoine labellisé d'intérêt régional pour un projet de restauration et/ou de valorisation. Cette demande fera l'objet d'une instruction spécifique conformément au règlement d'intervention voté par la délibération CR 2017-84 du 6 juillet 2017.

VU le code général des collectivités locales,

CONSIDERANT que la commune de Maincy remplit les conditions pour obtenir ce label

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le maire à déposer auprès du Conseil régional Ile de France un dossier de candidature au label "patrimoine d'intérêt régional" pour le lavoir, l'abreuvoir et la fontaine tête de lion

AUTORISE Monsieur le maire à effectuer toute autre démarche et à signer tout document pour la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

ENGAGEMENT ZÉRO PHYTOSANITAIRE DANS LE CADRE DE L'INSCRIPTION AU TROPHÉE «ZÉRO PHYT'Eau » - Délibération n° 2022-05-10-61

Le Conseil Municipal doit délibérer sur la présentation au Trophée « ZÉRO PHYT'Eau » et s'engage à :

- Maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire, que ce soit en régie ou en prestation selon les critères du Règlement du Trophée « ZÉRO PHYT'Eau ».
- Fournir chaque année les données concernant les pratiques alternatives d'entretien au conseil départemental.
- Accueillir, si nécessaire, les membres du jury pour le bon déroulement de la visite des espaces publics.

Vu le code général des collectivités locales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

PREND ACTE de cet exposé

DECIDE de maintenir le zéro phytosanitaire pour l'entretien de ses espaces publics

S'ENGAGE à fournir annuellement au conseil départemental les données sur ces pratiques

NOUVELLE NUMEROTATION DE LA PARCELLE SISE 502 RUE DE SIVRY – Délibération n° 2022-05-11-62

VU le Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que Monsieur le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel :

"Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

ATTRIBUE le n°502 pour la parcelle ZI 0137 ;

DENOMINATION ET NUMEROTATION D'UNE RUE DE LA COMMUNE DE MAINCY– Délibération n° 2022-05-12-63

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

VALIDE le principal général de dénomination et numérotation des voies de la commune,

VALIDE la proposition du nom de la place

ADOpte la dénomination suivante : Place du moulin de la chambre

ATRIBUE le n°1 pour la parcelle AB 01 1052, le n°3 pour la parcelle AB 01 1250, n°5 pour la parcelle AB 01 1249 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H34.

Affiché le : 22 septembre 2022

Retiré le : 22 novembre 2022

A Maincy, le 20 septembre 2022

Le Maire

Alain PLAISANCE

